

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Band: 45 (2018)
Heft: 5

Rubrik: news.admin.ch

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Être au chômage au retour au pays après un séjour dans un État tiers

Les personnes rentrées au pays après un séjour dans un pays hors UE/AELE pouvaient prétendre à des indemnités de chômage en Suisse dans la mesure où elles avaient travaillé 12 mois sur les derniers 24 mois, quel que soit le pays où elles avaient exercé leur activité. Depuis le 1er juillet 2018, des règles modifiées s'appliquent.

Lorsqu'un/e citoyen/ne suisse rentre au pays en provenance d'un pays ne faisant pas partie de l'UE/l'AELE, il ou elle peut, en cas de chômage, s'inscrire au chômage dans l'année qui suit son retour. L'exigence la plus importante pour pouvoir prétendre à des indemnités de chômage est que l'inscription au chômage se fait au plus tard douze mois après le retour au pays. La personne requérante doit en outre être en possession d'une attestation établie par l'employeur confirmant qu'elle a travaillé douze mois minimum sur les derniers 24 mois. Si ces 12 mois de travail ont été effectués en Suisse, la personne pourra prétendre à une indemnité de chômage. Dans ce contexte, les règlements restent inchangés.

Ce qui est nouveau est l'obligation d'affiliation et de cotisation des rapatriés ayant travaillé durant au moins 12 mois à l'étranger. Ils devront en outre justifier d'avoir exercé durant six mois un travail salarié en Suisse, et ceci dans le cadre du délai des 24 mois.

Les personnes ayant travaillé plus d'un an et demi à l'étranger, sont tenues à leur retour de travailler au moins six mois en Suisse avant de pouvoir faire valoir une quelconque indemnité de chômage. Ce nouveau règlement peut causer des difficultés à certains rapatriés. Il est donc conseillé de budgétiser une réserve financière.

Toile de fond

Les modifications ont été apportées à la loi suite à la mise en œuvre de « l'Initiative populaire contre l'immigration de masse » (article 121b de la Constitution fédérale). L'article prévoit entre autres la restriction des droits aux prestations sociales auxquelles pourraient prétendre les immigrés en Suisse. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle, la loi sur l'assurance-chômage a également été modifiée – selon laquelle les Suisses rentrés de pays hors UE/AELE pouvaient faire valoir des indemnités journalières de la part de l'assurance-chômage.



Inscription au chômage dans un délai de 12 mois après retour



Nombre de mois travaillés durant les derniers 24 mois et lieu de travail

Pour de plus amples renseignements relatifs au thème de l'émigration et du retour en Suisse, veuillez consulter www.swissemigration.ch et nos publications.



HELPLINE DFAE

☎ en Suisse +41 800 24 7 365
 ☎ à l'étranger +41 58 465 33 33
 E-Mail: helpline@eda.admin.ch
 Skvøe: helpline-eda

Conseils aux voyageurs

www.eda.admin.ch/voyages
 ☎ en Suisse +41 800 24 7 365
 ☎ à l'étranger +41 58 465 33 33
[www.twitter.com/travel_edadfae](https://twitter.com/travel_edadfae)

itineris

Inscription en ligne pour les Suisses voyageant à l'étranger
www.dfae.admin.ch/itineris



Départ réfléchi.
 Voyage réussi.

L'appli est disponible gratuitement pour iOS et Android

Les trois études de cas ci-après illustrent la nouvelle législation en vigueur.

Étude de cas 1:

Madame Meier travaille depuis huit mois en Afrique du Sud. Avant son départ, elle travaillait dans un hôtel en Suisse. Au terme des huit mois passés en Afrique du Sud, elle rentre en Suisse. Pour l'instant, elle n'a pas encore retrouvé de travail. Pourra-t-elle prétendre à une indemnité de chômage?

Réponse: Oui, dans la mesure où Madame Meier peut justifier qu'elle a exercé durant douze mois une activité soumise à cotisation en Suisse. Elle devra cependant faire sa demande d'indemnité de chômage dans les quatre mois après son retour pour ne pas dépasser le délai limite des 24 mois.

Étude de cas 2:

Ayant travaillé durant 30 ans comme enseignante, Madame Dupont décide de faire un voyage autour du monde. Pendant un an, elle sillonne l'Amérique du Sud et s'installe en fin de compte en Argentine où elle accepte un poste d'enseignante. Dix mois après, elle est de retour en Suisse à la recherche d'un emploi. À son retour, Madame Dupont répond-elle aux nouvelles conditions de la loi sur le chômage?

Réponse: Non, car durant les derniers 24 mois, Madame Dupont n'a pas exercé de travail salarié sur une période assez longue. Elle ne pourrait faire valoir une indemnité de chômage que si elle avait travaillé douze mois en Argentine et pouvait, en outre, avant ou après son retour, attester d'un travail de six mois en Suisse.

Étude de cas 3:

Monsieur Muller travaille depuis trois ans au Brésil. Il décide de rentrer en Suisse. Il a du mal à trouver du travail. Peut-il prétendre à une prestation de l'assurance-chômage?

Réponse: Non, pas dans l'immédiat. À son retour et avant de faire une demande d'indemnité de chômage, Monsieur Muller devra exercer dans un délai d'un an une activité d'au moins six mois, soumise à cotisation en Suisse.

Responsable des pages d'informations officielles du DFAE:
Simone Flubacher, Relations avec les Suisses de l'étranger
Effingerstrasse 27, 3003 Berne, Suisse
Téléphone: +41 800 24-7-365 ou +41 58 465-33-33
www.dfae.admin.ch, mail: helpline@eda.admin.ch

Votations populaires fédérales

Le Conseil fédéral est tenu de décider quatre mois avant la date de la votation populaire des objets à soumettre. Les objets suivants seront soumis à la votation du 25 novembre 2018:

- Initiative populaire du 23 mars 2016 «Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)»
- Initiative populaire du 12 août 2016 «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)»
- Modification du 16 mars 2018 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (Base légale pour la surveillance des assurés)

Dates des votations de l'année 2019:

10 février, 19 mai, 20 octobre, 24 novembre

Veillez trouver l'ensemble des informations relatives aux objets à soumettre (brochure explicative des votations, comités, recommandations du parlement et du Conseil fédéral, vote électronique, etc.) sur www.admin.ch/votations.

Initiatives populaires

Avant clôture de la rédaction, les initiatives populaires fédérales suivantes ont été relancées (date limite de la collecte de signatures entre parenthèses):

- «Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative populaire contre l'élevage intensif)» (12 décembre 2019)
- «Prévoyance professionnelle – Un travail plutôt que la pauvreté» (10 janvier 2020)

Veillez consulter la liste des initiatives populaires en cours sur:

www.bk.admin.ch > Droits politiques > Initiatives populaires > Initiatives en suspens



Les services consulaires
partout, facilement accessibles
depuis vos appareils mobiles



Guichet en ligne DFAE
Online-Schalter EDA
Sportello online DFAE
Online desk FDFA

www.dfae.admin.ch Sienne (2018)